

TEXTE DES DECISIONS DU

CONGRES DE PARIS

Au cours du Congrès, il a été décidé, par les membres du Conseil :

1° - de suspendre l'Allemagne, membre fondateur de l'Association, jusqu'au moment où l'Allemagne aura de nouveau sa place dans l'ensemble des nations.

2° - La Fédération, considérant que le film est un objet d'art et doit par conséquent être considéré comme un patrimoine culturel international et national, demande que les films soient protégés au même titre que les autres oeuvres d'art de l'Allemagne et des autres pays.

En conséquence, elle fera, dans le plus bref délai possible, une demande auprès du gouvernement interallié de l'Allemagne et des délégués nationaux chargés de l'U.N.E.S.C.O., pour demander ce que sont devenues les collections de la REICHSFILM-ARCHIV, où elles se trouvent et, si on ne les a pas retrouvées, que des recherches se fassent dans ce sens.

Si le stock ou des stocks de la REICHSFILMARCHIV sont retrouvés, la F.I.A.F. rappelle que la R.F.A. est un des membres fondateurs actuellement suspendu et qu'elle doit veiller, de ce fait, à la conservation des films appartenant à la R.F.A. et procéder à la restitution aux diverses Cinémathèques nationales des films pillés ou détenus par la R.F.A.

3° - La Fédération fait sien le voeu transmis à Washington par les délégués du Museum of Modern Art que le film soit reconnu comme un art en insistant sur ce qu'il est, en outre, un produit culturel et un moyen de répandre les informations et les idées. Ce qui témoigne que le film cinématographique a plus de valeur en ce sens qu'aucun article de commerce, c'est que les musées et les universités en font de plus en plus usage sans aucun esprit de lucre pour le seul plaisir esthétique et que les sociétés de films et Ciné-Clubs se multiplient de jour en jour dans le monde entier. La fondation en maints pays, à titre officiel ou autre, de bibliothèque et d'archives a besoin de conserver le film cinématographique atteste, elle aussi, l'intérêt du film à la fois comme document et produit d'art, attestation qui se retrouve dans le fait que se soit formée une organisation internationale d'archives afin de ses membres puissent ainsi échanger des films et juger de ceux qui ont le plus de valeur.

...

4° - La Fédération rappelle que les films d'archives des Cinémathèques ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale et ne peuvent être de ce fait soumis aux mêmes tarifs douaniers que les films négatifs ou copies introduits dans un pays en vue d'exploitation.

Il serait donc souhaitable qu'ils ne soient taxés que pour la valeur du poids de la pellicule, une demande sera donc faite dans ce sens auprès des gouvernements respectifs.

Cependant, étant donné le caractère culturel de ces échanges, l'intérêt qu'ils représentent du point de vue historique et artistique, la F.I.A.F. fera une démarche auprès des nations unies et de l'U.N.E.S.C.O. pour que les films des collections des membres de la F.I.A.F. bénéficient des dérogations qui seront prises comme suite à la convention douanière touchant les échanges de films culturels.

5° - La Fédération émet le vœu pour que soit adoptée une législation tendant à protéger les films mis en danger par un REMAKE et pour que tous les pays adoptent pour tous les films le dépôt légal.

6° - La F.I.A.F. décide de publier, dès que la chose sera possible et dans le plus bref délai, un bulletin de la F.I.A.F. organisme de liaison indispensable.

7° - Les membres décident :

a) d'établir par les soins de la F.I.A.F. un catalogue commun de tous leurs films.

b) D'établir une liste de films nationaux disparus et recherchés, ainsi que la liste des films réalisés en Allemagne existants dans leurs pays et des films allemands qu'il est indispensable de rechercher.

c) De mettre en commun toutes les recherches faites dans tous les pays en vue de la conservation des films.

d) Dans le délai de six mois, chaque membre devra envoyer à la F.I.A.F. la liste de tous les livres et publications parus dans chaque pays membre depuis 1939.

Au cours de ce Congrès, ont été admis comme membres de la F.I.A.F., les pays suivants qui ont posé leur candidature : Belgique - Hollande - Italie - Pologne - Suisse - Tchécoslovaquie.

Le Bureau élu est celui de 1939 qui ne put, du fait de la guerre, entrer en fonction.

Président : Le Museum of Modern Art Film Library.

Secrétaire Général : La Cinémathèque Française.

Trésorier : Le National Film Library de Londres.

En outre, pour le poste de vice-président, il a été réservé un poste pour l'U.R.S.S. qui sera admise comme membre fondateur de la F.I.A.F. aussitôt qu'elle en aura exprimé le désir et sans attendre la prochaine assemblée.

Ce poste restera inoccupé pendant un délai de cinq mois. A cette date, il sera procédé à une nouvelle élection. Le second poste est attribué au Canada.

La Pologne occupera le poste de l'U.R.S.S. au cas où celle-ci ne poserait pas sa candidature.

La Fédération ne voit aucun inconvénient à la proposition qui lui a été faite de pressentir M. Luis BUNUEL comme pouvant être le Secrétaire exécutif de la F.I.A.F.

En outre, la Cinémathèque Française est priée de faire une démarche auprès de son gouvernement pour que la F.I.A.F. puisse rentrer en possession des locaux qui sont siens rue Montpensier depuis 1938.

Une commission d'experts sera chargée de siéger en Allemagne pour la détermination du stock de la R.F.A.

Bien entendu avec l'accord du Gouvernement Interallié, Henri LANGLOIS Secrétaire Général de la Cinémathèque Française et, de ce fait, de la F.I.A.F., doit se rendre en Allemagne, où il est chargé de recueillir des informations à titre privé.